

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – FERCHAUD – MALLET –
PARISEL – VEDRENNE – GUILLEN

Membres excusés : MM. CHAT – LEROY – PUAUD

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 02 du 19/09/2019 est adopté sans modification

MATCH ARRETE

March n° 21751348 – 3^{ème} Division Poule D – AS PTT DIRAC / CO LA COURONNE (2) – du 22/09/2019

La Commission note que ce dossier sera traité par 2 instances (la Discipline pour ce qui la concerne et la SRL pour ce qui concerne les RG)

La SRL prend donc le dossier la concernant et après lecture des pièces y figurant note :

Courrier du CO LA COURONNE

Le club dans son courrier du 23/09 précise qu'aucune réserve d'avant match n'a pu être déposée tant sur l'état du terrain qui était très mal fait que sur la participation des joueurs de l'ASPTT DIRAC, l'Arbitre s'y refusant

Courrier de l'Arbitre M. ISLAME Mikidaré Ben Ali

Ce dernier nous écrit textuellement « j'ai demandé à plusieurs reprises au capitaine de LA COURONNE la possibilité de poser une réserve pour l'état du stade et sur la qualification des joueurs de l'équipe de DIRAC. **Il a refusé** »

Pour ce fait la Commission se réfère à l'article 128 des RG de la FFF qui précise « **pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un officiel ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire** ».

Nous devons donc considérer que rien ne s'est opposé au dépôt de réserves avant le match par le Club du CO LA COURONNE

Réserves d'après match du CO LA COURONNE expédiée le 23/09/2019

Nous rappelons qu'une réserve d'après match ne peut concerner que « **la qualification et la participation des joueurs. Cette réclamation devant être nominale et motivée** ».

Après lecture du texte expédié le 23/09/2019 il s'avère qu'il ne remplit pas du tout les conditions ci-dessus.

Devant ces faits la Commission dit la réclamation d'après match irrecevable.
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Concernant l'arrêt de la rencontre

La Commission note que l'équipe de LA COURONNE précise avoir quitté le terrain à la 80^{ème} minute obligeant de ce fait l'Arbitre à mettre un terme à la rencontre

L'Arbitre quant à lui précise, après que les joueurs furent sortis, avoir tenté de rappeler ceux-ci ce qui fut refusé par l'équipe de LA COURONNE et leur Capitaine.

Dit que cette situation a réellement mis l'Arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme et qu'à ce titre il convient de donner match perdu par pénalité à l'équipe du CO LA COURONNE (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS PTT DIRAC.

Concernant ce fait, la Commission inflige une amende de 50 € au CO LA COURONNE pour abandon volontaire du terrain entraînant l'arrêt de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour suite à donner.

EVOCATION (Vérification joueurs éventuellement non licenciés)

Sur décision du Comité Directeur en date du 02/09/2019 la Commission avait pour mission de vérifier en début de saison les feuilles de matches des équipes jeunes.

Vérification des feuilles de matches U 13 niveau 1 absente lors du contrôle effectué le 19/09/2019 sur la journée du 14/09/2019

Une seule feuille de match U 13 ne nous était pas parvenue. Il s'agissait de celle de la rencontre LA ROCHE-RIVIERES / CHARENTE LIMOUSINE-FONTAFIE-SAINT CLAUD.

Après vérification de cette feuille de match, aucune anomalie n'a été relevée.

Sur la journée du 21/09/2019 nous avons vérifié 50 équipes U 13 (brassage) sur 67- 22 équipes sur 28 en U 15 (brassage) et 10 équipes U 16/U 18 sur 19.

Les autres équipes seront vérifiées sur la journée du 28/09 ou sur celle du 05/10 selon leur calendrier.

Championnat U 13

- Match du 21/09 Poule D. La commission constate que l'équipe de **CHAMPNIERS / SAINT YRIEIX (3)** a inscrit sur la feuille de match contre l'AS SOYAUX (2) 8 joueurs non licenciés à la date de la rencontre (AZZAM Elouan – COUVIDAT Noa – MEZZIOUNE Issam – PELLETIER Nathan – RITCHIE Lucas – TAVOIERE Eva – SAMAD DAMAZAN Redouane – SABAU ALI DILAR).

Devant ces faits, leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable), au bénéfice de l'AS SOYAUX (2)

Inflige à CHAMPNIERS / SAINT YRIEIX une amende de 37 € x 2 (limité à 2 infractions) soit 74 € pour avoir inscrit sur une feuille de match des joueurs non licenciés.

- Match du 21/09 U 13 Poule B. La commission constate que l'équipe de **JARNAC SPORTS (3)** a inscrit sur la feuille de match contre COGNAC FOOT UA (3) 1 joueur non licencié à la date de la rencontre (RAZE Tom).

Devant ces faits, leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 13 (score favorable) au bénéfice de UA COGNAC (3)

Inflige à JARNAC SPORTS (3) une amende de 37 € pour avoir inscrit sur une feuille de match un joueur non licencié.

De plus constate que l'équipe de JARNAC (3) a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs U 11 alors que le règlement n'en autorise que 3.

Championnat U 15

- Match du 21/09 U 15 Poule A. La Commission constate que l'équipe de l'**UA SAINT SULPICE DE COGNAC** a inscrit sur la feuille de match le joueur POISBELAUD Tom non licencié.

Devant ces faits donne match perdu par pénalité à SAINT SULPICE DE COGNAC moins 1 point et 0 but à 9 (score favorable) au bénéfice de GJ MBCR.

Inflige à SAINT SULPICE DE COGNAC une amende de 37 € pour avoir inscrit sur la feuille un joueur non licencié.

EVOCATIONS

Match n° 21750680 – 2^{ème} Division Poule A – RUFFEC STADE (2) / AS SOYAUX (2) – du 07/09/2019

Inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'AS SOYAUX (2) du joueur MARTA Frédéric (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AS SOYAUX a été avisé par téléphone le 24/09/2019

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 21/03/2019 de 7 matches de suspension, sanction applicable à partir du 18/03/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'AS SOYAUX (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de RUFFEC STADE (2)

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AS SOYAUX pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

